



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 62106

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si la prescription d'une enquête de commodo et incommodo est obligatoire avant l'implantation d'un crématorium.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 361-41 du code des communes précise qu'« aucun appareil crematoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel des textes aucune disposition n'impose l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la procédure de création d'un crématorium, alors que cette formalité est expressément prévue dans le cas de la création d'une chambre funéraire. Néanmoins, il apparaît souhaitable, compte tenu de la nature spécifique d'un tel équipement, de procéder à une enquête de commodo et incommodo préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en usage. Dans le cadre de la réforme du service public des pompes funèbres actuellement en préparation, il est envisagé de compléter la procédure de création d'un crématorium par une enquête de commodo et incommodo.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62106

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1992, page 4450